



- PORTANT AVIS DEFAVORABLE POUR LA POURSUITE DES ACCORDS-CADRES RELATIFS AU RECRUTEMENT D'UNE SOCIÉTÉ DE GARDIENNAGE POUR LA SÉCURITÉ DES LOCAUX DE L'ABRP ET AU RECRUTEMENT D'UN PRESTATAIRE POUR L'ENTRETIEN ET LE NETTOYAGE DES LOCAUX DE DE L'AGENCE BÉNINOISE DE RÉGULATION DES PHARMACIE (ABRP) ;
- ORDONNANT A LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LADITE AGENCE DE SE CONFORMER A LA CIRCULAIRE N°2022-002/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA DU 10 OCTOBRE 2022 PORTANT PLANIFICATION DES ACCORDS-CADRES EN REPUBLIQUE DU BENIN.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°011/MS//ABRP/PRMP/Ass-PRMP/S-PRMP du 21 février 2023 portant demande de dérogation exceptionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°011/MS//ABRP/PRMP/Ass-PRMP/S-PRMP du 21 février 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 24 février 2023 sous le numéro 0443-23, la Personne responsable des marchés publics de l'Agence Béninoise de Régulation Pharmaceutique (ABRP) a introduit une demande de dérogation exceptionnelle en vue de la mise en œuvre, au titre de l'année 2023, des marchés en accords-cadres relatifs au recrutement d'une société de gardiennage pour la sécurité des locaux de l'ABRP et au recrutement d'un prestataire pour l'entretien et le nettoyage des locaux de l'ABRP ;

Que dans sa demande, la Personne responsable des marchés publics de l'Agence Béninoise de Régulation Pharmaceutique expose ce qui suit :

- « dans le cadre de la mise en œuvre de ses activités de passation des marchés publics, nous avons prévu au PPMP 2022 les marchés relatifs au recrutement d'une société de gardiennage pour la sécurité des locaux de l'ABRP et au recrutement d'un prestataire pour l'entretien et le nettoyage des locaux de l'ABRP et conclu en accords-cadres ;

les marchés ont été conduits respectivement par procédures de sollicitation de prix en seuil de demande de cotation découlant des coûts prévisionnels annuels pour une durée de 2 ans 10 mois répartis sur 2022 à 2024 ;

- au regard de la circulaire n°2022-002/PR/ARMP/ SP/DRAJ/SRR/SA du 10 octobre 2022 portant planification des accords-cadres en République du Bénin les autorités contractantes sont tenues d'inscrire dans le plan de passation des marchés publics le montant total estimé de l'accord-cadre sur la période retenue d'une part, et des dispositions de l'article 40 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, la durée des accords-cadres ne peut excéder trois (03) ans ;
- les marchés suscités ont déjà fait l'objet de contrats approuvés et déjà en cours d'exécution avant l'intervention de la circulaire. La rupture de ces accords-cadres conduirait à la cessation des prestations d'entretien et de nettoyage des locaux ainsi que la sécurité des personnes et des biens de l'ABRP jusqu'à la mise en place de nouveaux accords-cadres respectifs à partir du PPMP 2023 en instance d'élaboration au regard des réformes et contraintes liées au SYCOREF » ;

Que compte tenu de toutes ces contraintes, elle sollicite de l'organe de régulation une dérogation spéciale pour la mise en œuvre des deux accords-cadres ci-après :

- marché n°386/MEF/MS/DNCMP/ABRP/DAF/PRMP/S-PRMP du 25 février 2022 relatif au recrutement d'une société de gardiennage pour la sécurité des locaux de l'ABRP ;
- marché n°386/MEF/MS/DNCMP/ABRP/DAF/PRMP/S-PRMP du 25 février 2022 relatif au recrutement d'un prestataire pour l'entretien et le nettoyage des locaux de l'ABRP.

Considérant que l'objet de la demande de l'Agence Béninoise de Régulation Pharmaceutique est la sollicitation d'une dérogation exceptionnelle pour la mise en œuvre des deux (02) accords-cadres, par dérogation aux dispositions de la circulaire n°2022-002/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 10 octobre 2022 portant planification des accords-cadres en République du Bénin ;

Que le deuxième paragraphe de ladite circulaire indique que : « Dans le cadre des accords-cadres qui sont des techniques de passation couvrant une période n'excédant pas trois (03) ans et dont la conclusion n'est pas subordonnée à la disponibilité des crédits au regard des dispositions de l'article 40 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020, les autorités contractantes sont tenues d'inscrire dans leur plan de passation des marchés publics, le montant total estimé de l'accord-cadre sur la période retenue » ;

Qu'il ressort de ces prescriptions, ainsi que de l'objet de cette circulaire qu'elle a pour champ d'application, la planification des accords-cadres avec un impact sur la procédure de leur passation ;

Considérant les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité

compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;

Considérant que pour les accords-cadres conclus avec les montants prévisionnels annuels, la durée mise en œuvre desdits accords-cadres ne peut excéder une année ;

Qu'en l'espèce, les marchés concernés ont été conclus avec les montants prévisionnels annuels ;

Qu'ainsi ces montants prévisionnels ne sont conformes ni aux exigences de l'article 40 de la loi, ni à la circulaire n°2022-002/PR/ARMP/ SP/DRAJ/SRR/SA du 10 octobre 2022 susmentionnée ;

Que depuis le 10 octobre 2022, la PRMP de l'ABPR devrait prendre des dispositions pour se conformer à ladite circulaire ;

Que dès lors, elle ne peut se prévaloir de son propre manquement pour demander la poursuite des procédures des accords-cadres susmentionnés ;

Que dans ces conditions, l'ARMP ne peut autoriser la poursuite desdits accords-cadres.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS QUI SUIVIT :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- donne un avis défavorable à la poursuite de la mise en œuvre des accords-cadres conclus en 2022 sur la base d'un montant annuel ;
- dit que la durée de mise en œuvre d'un accord-cadre conclu sur la base d'un montant prévisionnel annuel ne peut excéder une année, sauf dérogation exceptionnelle ;
- recommande à la PRMP de l'ABPR de prendre toutes les dispositions requises pour se conformer aux dispositions de la circulaire n°2022-002/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 10 octobre 2022. ✎

Le Président,

A blue circular stamp of the "Présidence de la République" and "ARMP" is overlaid with a large, stylized blue ink signature.

Séraphin AGBAHOUNGATA